

ARRETE N° A_2022_016
Portant interdiction temporaire de stationnement parking de la
salle polyvalente

Le Maire de la commune de SOUGY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R411 -8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant la demande reçue par mail en date du 23 juin 2022 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour la mise en place d'une signalisation interdisant l'accès aux véhicules ainsi qu'aux piétons sur le parking de la salle polyvalente,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et à la commodité sur le domaine public à l'occasion de l'inauguration du siège de l'Hôtel communautaire le lundi 04 juillet 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : le parking de la salle polyvalente ne sera pas accessible aux véhicules non autorisés, ainsi qu'aux piétons, le lundi 04 juillet 2022 de 06h00 à 15h30,

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière.

Article 2 : l'accès piétons à l'école sera dévié le matin par le Chemin des Ouches, puis par le Parc et via le parking de la Salle Olivier THOMAS,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques de la CC de la Beauce Loirétaine aux abords du parking de la salle polyvalente et de l'Hôtel communautaire,

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et en Mairie.

Article 5 : Mr le Maire de la commune de SOUGY, Mr le Directeur des Services Techniques, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sougy, le 28 juin 2022

Le Maire,
Eric DAVID

